



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-11-017

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-13-002 - arrêté n° 2020-1417 du 13 novembre 2020 autorisant la mise en oeuvre de dépistages du SARS-CoV-2 au moyen de tests antigéniques dans le département du Cher (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-13-002

arrêté n° 2020-1417 du 13 novembre 2020 autorisant la mise en oeuvre de dépistages du SARS-CoV-2 au moyen de tests antigéniques dans le département du Cher

**Arrêté N°2020-1417 du 13 novembre 2020
AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE DE DEPISTAGES DU SARS-CoV-2 AU
MOYEN DE TESTS ANTIGENIQUES DANS LE DEPARTEMENT DU CHER**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT qu'il en va de même concernant les tests antigéniques qui permettent d'avoir une meilleure visibilité sur la circulation du SARS-CoV-2 et d'accélérer le nombre de dépistages sur une population identifiée avec une obtention des résultats sur une très courte échéance ;

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, la nécessité d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ; qu'il revient notamment au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée ;

CONSIDERANT, la mise à disposition des lieux de dépistages par les propriétaires concernés.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tests RT-PCR sont autorisés pour tout public et antigéniques pour des campagnes de dépistage préventif ou pour les personnes symptomatiques depuis moins de 4 jours sans comorbidités et âgées de 65 ans ou moins, dans les lieux de dépistages indiqués ci-après ;

- Salle polyvalente Mis et Thiennot, située rue de la Marguillerie, 18390 Saint Germain du Puy
- Gymnase Michel Dupont, situé 20-22 rue des Varennes, 18400 Saint Florent sur Cher
- Salle polyvalente située route de Saint Palais, 18110 Saint-Martin d'Auxigny
- Salle des fêtes, située 4 bis rue de Fontberange, 18510 Menetou Salon
- Caserne des Pompiers, située route de Nevers, 18320 Jouet-sur-l'Aubois
- Les établissements à caractère social recevant des personnes en situation de précarité.

ARTICLE 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit :

- d'un recours gracieux : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- d'un recours hiérarchique : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- d'un recours contentieux : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>
- Ces recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER